

Civ. 1e, 13 avr. 1999, n° 97-17626 [Conv. Bruxelles, art. 24]

Pourvoi n° 97-17626

Motif : "Attendu que pour écarter l'exception soulevée par la société Belbetoes [établie au Portugal] qui revendiquait la seule compétence des juridictions portugaises, l'arrêt attaqué énonce que l'ordonnance du premier juge statuant en référé sur la demande présentée par la société Bachy [de droit français] qui tendait, sur le fondement de l'article 873, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, à la condamnation de la société portugaise Belbetoes à lui verser une provision, constituait, par application de l'article 484 du même Code, une mesure provisoire prévue par la loi française au sens de l'article 24 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, à laquelle cette disposition est en conséquence applicable ; Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si la condamnation à la provision sollicitée pouvait être exécutée en France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Mesure provisoire ou conservatoire
Référé
Incompétence du juge

Doctrine:

D. 1999. 545, note X. Vuitton

Rev. crit. DIP 1999. 340, note J. Normand

JDI 2000. 83, note A. Huet

Gaz. Pal. 21 fév. 2001, p. 20, obs. E. du Rusquec

Imprimé depuis Lynxlex.com
